

Convention Etat - CNS

Convention conclue entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Union des Caisses de Maladie portant institution d'un programme de vaccination contre la méningite à méningocoque C.

Texte applicable à partir du 26.09.2001

Historique

	Mémorial	Modifications	Mise en vigueur
1.	Mémorial A n° 170 du 31.12.2001, p. 3802	<ul style="list-style-type: none">Nouvelle convention	26.09.2001

Titre I. Généralités

Art. 1. Il est instauré un programme (appelé dans la suite: "le programme") de vaccination contre la méningite à méningocoque C, (appelée dans la suite "la vaccination"), auprès d'une population cible des personnes protégées des caisses de maladie luxembourgeoises, résidentes au Grand-Duché de Luxembourg.

La population cible comprend les personnes protégées par l'assurance maladie âgées au moment de la vaccination de plus de douze mois et de moins de 19 ans.

Conformément à l'article 20 du règlement (CEE) 1408/71, le programme est applicable aux personnes protégées visées à l'alinéa précédent, non résidentes au Luxembourg, ce dans la mesure où elles demandent d'y participer et où elles se font délivrer les prestations par les prestataires auxquels s'applique la convention visée à l'article 61, alinéa 1 sous 1) du Code des assurances sociales.

Art. 2. Le programme a pour but l'éradication de la méningite à méningocoque C dans la population protégée ainsi que la sensibilisation et l'information de la population cible en vue de favoriser une participation active à ce programme.

Art. 3. Les personnes protégées qui font partie de la population cible ont droit à la vaccination d'après les modalités prévues par les présentes dispositions.

Art. 4. Le vaccin délivré dans le cadre du programme est fourni sans frais pour les personnes protégées comprises dans la population cible, ce sans préjudice des dispositions prévues à l'article 14.

Les actes médicaux en rapport avec la vaccination sont pris en charge par l'assurance maladie d'après la nomenclature des actes et services médicaux aux taux statutaires de l'union des caisses de maladie.

Art. 5. Aux fins de réaliser le programme, les signataires de la présente convention peuvent s'assurer, de la manière qui leur semble la plus appropriée, le soutien et la collaboration d'autres administrations gouvernementales ou de personnes morales de droit public ou privé, ces dernières légalement établies, œuvrant dans le domaine de l'éducation ou de la santé ou d'experts externes.

Art. 6. Les dispositions des conventions prévues aux articles 61 et 74 du code des assurances sociales ainsi que les dispositions des statuts de l'union des caisses de maladie non contraires aux dispositions de la présente convention sont applicables.

Art. 7. Dans la présentation publique de sa participation au programme, chacun des intervenants doit faire état d'une manière objective de la participation et des missions incombant à chacun des autres intervenants.

Titre II. Déroulement et durée du programme

Art. 8. Sans préjudice des missions confiées aux différents intervenants, définies plus amplement dans les nomenclatures des actes et services et dans les conventions prévues à l'article 61 et suivants du code des assurances sociales en ce qui concerne les prestations prises en charge par l'assurance maladie, le déroulement du programme se fait conformément aux stipulations ci-après.

Art. 9. Les personnes protégées faisant partie de la population cible se font vacciner sur leur propre initiative ou sur celle des personnes sous l'autorité parentale desquelles elles sont placées. La vaccination peut être réalisée par tout médecin détenteur du vaccin fourni par la Direction de la Santé, autorisé à l'exercice de l'art de guérir.

Art. 10. Le programme commence à la date de la signature de la présente convention et finit le 31 décembre 2002.

Titre III. Financement du programme

Art. 11. Les charges financières résultant de la réalisation du programme sont supportées comme suit:

1) L'Etat grand-ducal prend en charge les dépenses relatives

- a) à la moitié du coût du vaccin,
- b) aux cartes de vaccination mises à disposition des intéressés,
- c) au stockage et à la distribution aux médecins du vaccin utilisé pour la population cible,
- d) à l'information médiatique,
- e) à l'information des intervenants autres que ceux appartenant aux organismes de sécurité sociale.

2) L'Union des caisses de maladie prend en charge les dépenses relatives

- a) à la moitié du coût du vaccin,

b) aux examens et actes médicaux en rapport avec la vaccination, définis par la nomenclature des actes et services des médecins et pris en charge d'après les dispositions statutaires de l'union des caisses de maladie,

c) à la diffusion des instructions et des informations nécessaires aux agents des organismes de sécurité sociale dans le cadre du programme,

d) à travers les caisses de maladie, au travail administratif occasionné pour le remboursement des honoraires médicaux et les remboursements visés à l'article 14

La part incombant respectivement à chacune des parties signataires de la présente convention au titre des points 1) sous a) et 2) sous a) est fixée à 1.140.000 Euros.

En cas de dépassement de ce montant, les parties s'engagent à entreprendre les démarches nécessaires aux fins de se voir allouer, dans le cadre des dispositions budgétaires leur applicables, les crédits nécessaires à l'apurement d'un solde restant éventuellement dû.

Un dépassement éventuel peut être préfinancé par l'union des caisses de maladie à charge de régulation subséquente.

Art. 12. Les services de la Direction de la Santé désignés à cet effet sont seuls compétents et responsables pour la commande, l'approvisionnement, le stockage et la distribution des doses vaccinales aux médecins délivrant les services et prestations prévus par le programme.

Art. 13. La répartition du coût des doses vaccinales entre les parties signataires de la présente convention se fait sur base de factures et décomptes présentés par la Direction de la Santé.

Pour s'acquitter de sa part dans la prise en charge du vaccin, l'union des caisses de maladie peut intervenir directement dans le règlement des factures du fournisseur du vaccin. Ces factures sont présentées à l'union des caisses de maladie par l'intermédiaire de la Direction de la Santé.

Titre IV. Dispositions additionnelles

Art. 14. Par dérogation aux articles 3, 4 et 10, les dépenses effectuées antérieurement au 1^{er} octobre 2001 par des particuliers pour l'acquisition de doses vaccinales contre le méningocoque C, leur sont restituées à raison de 1090.LUF (27,10 EUR) à condition qu'il puisse être démontré que la vaccination a été administrée à une personne protégée éligible visée à l'article 1^{er}, alinéas 1 et 3, âgée de moins de 19 ans au moment de la vaccination et que les ayants droit puissent justifier d'une dépense à ce titre.

A cette fin peuvent être présentées aux caisses de maladie compétentes notamment les pièces suivantes

- des ordonnances médicales invalidées par le pharmacien ayant délivré le vaccin,
- des tickets de caisse émis par des pharmaciens tenant officine ouverte au public,
- des certificats émis par le médecin traitant ayant administré le vaccin
- une copie de la carte de vaccination

Les pièces présentées doivent faire état de la nature du vaccin, du matricule complet de la personne vaccinée ainsi que de ses nom et prénom.

Les frais résultant du remboursement des vaccins dans le cadre du présent article sont imputés à charge des parties signataires conformément à l'article 11.

Titre V. Dispositions finales

Art. 15. La présente convention peut être modifiée à tout instant d'un commun accord des parties.

Art. 16. La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature.

La présente publication ne constitue qu'un instrument de consultation. Elle ne remplace pas les publications officielles au Mémorial qui sont les seules faisant foi.